

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 janvier 2013

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone sportive au parc Brot)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29801-527, dressé par la commune d'Onex le 7 mars 2012, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex, feuille cadastrale N° 4 (création d'une zone sportive au parc Brot), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comportant des locaux à usage sensibles au bruit) compris dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29801-527 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Contexte

En application de l'article 15A, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), un projet de loi a été initié par voie de résolution R/142 du 13 avril 2010 du Conseil municipal d'Onex. Ce projet s'inscrit dans la volonté des autorités communales de mettre en conformité les installations du Tennis club d'Onex (TCO) avec son occupation effective et ainsi d'assurer la pérennité de ce club sportif. Actuellement, les installations sont sises en zone de verdure, alors qu'elles devraient être en zone sportive.

L'affectation actuelle en zone de verdure est restrictive dans la mesure où elle n'autorise pas l'aménagement d'une halle gonflable qui serait une installation indispensable à l'activité du club pendant la saison hivernale.

A l'appui de ce changement de zone, les autorités communales ont remis à l'office de l'urbanisme :

- un rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT (version du 28.02.2012);
- un rapport élaboré par Ecoscan « Evaluation des incidences environnementales, projet de construction d'une halle gonflable sur deux courts de tennis au parc Brot » (version du 7 janvier 2010).

2. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi fait partie du parc Brot qui se situe au sud de la route de Chancy, entre les chemins Gustave-Rochette et le Vieux-Chemin-d'Onex. Le sud du parc est bordé par le chemin-des-Laz.

Les parcelles N^{os} 1266 et 817 composant le parc Brot, dont les superficies respectives sont de 29 795 m² et de 23 818 m², sont propriété de la commune d'Onex depuis le 17 octobre 1973. Cet ancien domaine de la famille Brot se composait de l'actuelle « Maison Rochette », d'un manège et d'un parc arboré.

Le TCO occupe une partie du parc Brot depuis 1978.

3. Historique et justification du besoin

Un premier changement de zone a abouti en 1993 à la création d'une zone de verdure destinée à des installations sportives légères de 43 753 m², englobant les installations du Manège d'Onex et du TCO. A noter qu'en 1993, la notion de zone sportive n'existait pas dans la LaLAT, et que c'est seulement en décembre 1994 qu'a été créée la notion de zone sportive (L 7035).

Pour rappel également, le TCO pour divers motifs a été débouté à deux reprises par les tribunaux (décision du Tribunal administratif en mai 1985 et décision de mai 1998 du Tribunal fédéral). Pour faire court, la décision finale considère qu'une halle gonflable n'est pas une installation légère et qu'une modification de zone devait avoir lieu.

Avec le recul du temps et soucieux d'assurer sa pérennité, le TCO est revenu à la charge en demandant une adaptation de la zone afin d'installer une halle gonflable sur deux courts. Le 13 avril 2010, le Conseil municipal de la Ville d'Onex soutenait ce changement de zone.

Dans un premier temps l'ex département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) a proposé d'englober également les surfaces du Manège dans la proposition de déclassement.

Avec l'adoption d'une résolution le 15 novembre 2011, le Conseil municipal décidait de limiter le déclassement en zone sportive aux seules installations du TCO.

4. Conformité au plan directeur cantonal

Le présent projet de loi de modification des limites de zones est conforme à la fiche 3.06 du schéma directeur cantonal du plan directeur cantonal relatif aux équipements sportifs, dans sa version mise à jour en 2010 et approuvée par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2010 et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 31 mars 2011.

5. Incidences environnementales d'une halle gonflable

Le rapport d'aménagement et l'étude de l'évaluation des incidences environnementales d'une halle gonflable sur deux courts de tennis identifient les divers impacts d'une halle gonflable sous tous les aspects environnementaux (bruit, trafic, énergie, gestion des eaux pluviales, protection de l'arborisation et intégration paysagère).

En particulier, concernant le volet sensible de l'arborisation du parc, une concertation a eu lieu avec la direction générale de la nature et du paysage, ce qui a permis d'établir :

- un diagnostic du secteur;
 - un aperçu historique du patrimoine arboré;
 - une description de l'unité boisée concerné par le projet de halle gonflable;
- et de définir :
- des objectifs de gestion pour le futur;
 - les mesures à prendre;
 - un projet de compensation et de gestion du reboisement.

Le rapport d'évaluation des incidences environnementales clarifie les divers éléments qui seront nécessaires à l'évaluation finale du projet. Il éclaire sur les divers impacts du projet et devrait être utile tout au long du processus de changement de zone.

6. Procédure

L'enquête publique ouverte du 27 juillet au 15 septembre 2012 n'a suscité aucune observation. Le Conseil municipal de la commune d'Onex a par ailleurs donné le 13 novembre 2012, à l'unanimité, un préavis favorable au présent projet de loi.

7. Attribution des degrés de sensibilité au bruit

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué aux biens-fonds compris dans la zone sportive créée par le présent projet de loi, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

8. Conclusion

En conclusion, le présent projet de loi propose la création d'une zone sportive d'une superficie de 13 244 m² sur l'assiette des terrains actuellement occupée par le Tennis club d'Onex.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.